



URSSAF Contre ~~protection~~ SAUVETAGE ASSISTANCE SERVICE

AFP GENERAL Vendredi 23 Avril 1999-10:01 GMT © AFP

**Le tribunal de Rochefort dénie à l'URSSAF la capacité d'agir en justice.**

ROCHEFORT (Charente-Maritime), 23 avr (AFP).

Le tribunal de grande instance de Rochefort a récemment dénié à l'URSSAF de Charente-Maritime, qui poursuivait une association en redressement, la capacité d'agir en justice, a-t-on appris vendredi de source judiciaire.

L'URSSAF réclamait plus de 55.000 francs de cotisations sociales impayées à l'association Sauvetage Assistance Service, spécialisée dans l'aide aux entreprises en difficultés envers leurs créanciers.

Cette association qui refuse de payer ses cotisations à l'URSSAF, a contesté, par l'intermédiaire de l'avocat parisien Me Eric Boyer, la personnalité juridique de l'URSSAF de Charente-Maritime en estimant que les statuts de l'URSSAF, adoptés par le conseil d'administration, ne sont pas conformes à la législation.

"L'URSSAF de Charente-Maritime n'a donc pu accéder à la personnalité juridique faute d'adoption (de ses statuts) par son assemblée constitutive et se trouve, par là-même, dépourvue de la capacité d'ester en justice", a estimé le tribunal dans son jugement du 7 avril dernier.

En conséquence, la décision rendue déclare nulle "pour irrégularité de fond" l'assignation délivrée à l'encontre de l'association Sauvetage Assistance Service.

Interrogée par l'AFP, la direction de l'URSSAF de Charente-Maritime a indiqué avoir interjeté appel auprès de la Cour d'appel de Poitiers en se référant notamment à une jurisprudence de la Cour d'appel de Versailles, infirmant un jugement similaire à celui de Rochefort rendu par le tribunal des affaires sociales de Versailles.

Le ministère de l'emploi et de la solidarité avait affirmé en novembre dernier que les URSSAF, chargées de recouvrer les cotisations sociales, ont un fondement juridique et "fonctionnent

conformément aux prescriptions du code de la mutualité, sous réserves de dispositions du code la Sécurité sociale".

dt/ms/tm